

TRADEUCTION

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du jeudi quatorze novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Y. GESLIN, Juge Français, Président

J. McWHINNEY, Juge Britannique,

H. DAVAL, Assesseur,

en présence de M. DAVID, Procureur ad hoc,

assistés de M. DUBOIS, Greffier ad hoc,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre la femme indigène TOUGANGA née à Erakor, d'avoir à Port-Vila (île Vaté); dans le courant du mois d'octobre 1946, soustrait frauduleusement plusieurs sommes d'argent au préjudice de son employeur Mme R. MICHEL citoyenne française.

Delit prévu et reprimé par les articles 379 et 401 du Code Pénal Français.

Oui la prévenue en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par elle-même que par M. Page son défenseur d'office ;

Oui M. DAVID, Procureur ad hoc, et ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux mêmes de la prévenue à l'audience que la femme indigène TOUGANGA s'est rendue coupable, dans le courant du mois d'octobre, de soustractions frauduleuses, au préjudice

de Mème MICHEL de diverses sommes d'argent.

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, les dits articles ainsi conçus :

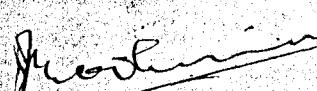
"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose "qui ne lui appartient pas est coupable de vol".

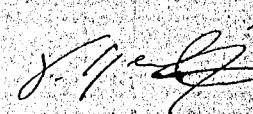
"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même être d'une amende qui sera de 16 francs au moins et de 500 francs au plus

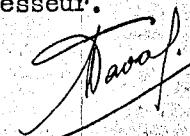
PAR CES MOTIFS :

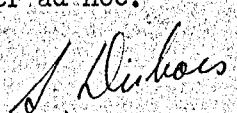
Dondamne TOUGANGA à six mois de prison.

La condamne en outre au frais liquidés à la somme de 9/- Sterling.


Le Juge Britannique:


Le Juge Français.

Assesseur.


Greffier ad hoc.


Pour copie certifiée conforme à l'original